

## COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

### N° 2007-01-04 - ADOPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par délibération du 24 juin 2004, le Conseil municipal a demandé l'institution d'un groupe de travail visant à rédiger un règlement local relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes applicable sur le territoire de la Commune. Par arrêté en date du 17 février 2005, Monsieur le Préfet du Val-de-Marne a constitué ce groupe de travail composé des représentants suivants :

Avec voix délibérative :

- Président : M. ROSSIGNOL et Mme PIGREE sa suppléante
- Représentants du Conseil municipal :  
M. HOSCHTETTLER, M. LE GOÏC, M. HARBUZ, M. MOREAU
- Représentants des services de l'Etat :  
M le Préfet du Val-de-Marne  
M le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France  
M le Directeur Départemental de l'Equipement  
M le commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne,  
M le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Avec voix consultative : Représentants des entreprises extérieures de publicité

- Société AVENIR
- Société CLEAR CHANNEL
- Société INSERT
- Société VIACOM OUTDOOR
- Société JC DECAUX

La première réunion de cette formation a eu lieu le 6 janvier 2006, la seconde le 23 juin 2006. A l'issue de cette dernière séance, le règlement local de publicité a été adopté à l'unanimité. Il définit quatre zones de publicité restreintes qui portent sur l'affichage extérieur sous toutes ses formes (fixe ou mobile, lumineux ou non, commercial ou d'opinion, ...). Dans ces zones, sont définies des règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- zone de publicité restreinte n° 1 - coulée verte - centre ville
- zone de publicité restreinte n° 2 - entrées de ville
- zone de publicité restreinte n° 3 - zones d'activités (la Ballastière, le Pivot)
- zone de publicité restreinte n° 4 - le reste de l'agglomération

Conformément au Code de l'Environnement, ce règlement local a été adressé pour avis le 31 juillet 2006 à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (service de la Préfecture). Aucune remarque n'a été formulée dans un délai de deux mois.

Aussi, il est proposé d'adopter ce règlement local relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes applicable sur le territoire de Limeil-Brévannes.

Il est précisé qu'à la suite de l'adoption par la Commune de ce règlement, les dispositifs publicitaires devront être mis en conformité avec ce règlement dans un délai de deux ans.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants et les décrets d'application relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-1 à L 141-12 et R 141-1 à R 141-11,

Considérant :

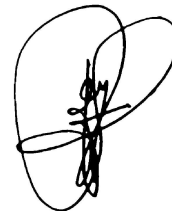
- les réunions du groupe travail les 6 janvier 2006 et 23 juin 2006,
- les délibérations du Conseil municipal n° 2004-04-19 du 24 juin 2004 et n° 2004-06-05 du 21 octobre 2004 instituant un groupe de travail sur la

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Cadre de Vie, Travaux et Sécurité du 24 janvier 2007.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité de ses membres***,

- adopte le règlement local relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes applicable sur le territoire de Limeil-Brévannes.

Le maire



SG2007-01-04.doc 15/02/2007  
09:09:40 N°Eng.1651

Joseph Rossignol

PJ : règlement local applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

“la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 8bis rue Eugène Gonon, Case postale 86630 - 77008 Melun Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et son affichage”